

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2026.175



Portant mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire irrégulier

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-6, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-14-2, L. 581-19, L. 581-26, L. 581-27, L. 581-30, L. 581-31, L. 581-34, R. 581-6 et R. 581-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 621-30, relatif à la protection des abords des monuments historiques ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le courrier n° FB/PM/2026/04/33CD du 25 février 2026, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception n° 88000063057228X et distribué le 20 avril 2026, par lequel la commune a mis en demeure à l'amiable la société MONDIAL RELAY de procéder au retrait du dispositif litigieux ;

Vu le procès-verbal d'infraction n° 2026000012 dressé le 3 juin 2026 par la Police Municipale de Chartrettes, constatant l'installation irrégulière d'un dispositif publicitaire ;

Vu le courrier n° FM/PM/2026/06/51CD du 4 juin 2026, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception n° 880000567030293 et distribué le 08 juin 2026 ouvrant la phase contradictoire prévue par l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, et informant la société MONDIAL RELAY de l'amende administrative et de la mise en demeure envisagées ;

Vu l'actualisation annuelle du montant de l'astreinte administrative fixée à **244,25 €** pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté municipal 2026.054 du 25/03/2026 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Considérant qu'il a été constaté, par procès-verbal n° 2026000012 en date du 3 juin 2026, l'installation d'un dispositif de type « locker » (consigne automatique de dépôt et de retrait de colis), implanté sur le parking de la parcelle cadastrée section AH n° 50, sise 44-46 rue Georges CLEMENCEAU à Chartrettes (77590) ;

Considérant que ce dispositif supporte, sur ses trois faces représentant une surface totale de 6,40 m², un message publicitaire caractérisé comprenant notamment le logo de l'enseigne

MONDIAL RELAY, les mentions « Mondial Relay », « InPost Group » et « 24/7 », le slogan commercial « UN SOURIRE A CHAQUE COIN DE RUE », l'adresse du site internet « mondialrelay.fr », les logos de différents réseaux sociaux ainsi que l'incitation « téléchargez notre app » ;

Considérant que ces éléments, destinés à informer le public et à attirer son attention à des fins commerciales au bénéfice de l'enseigne MONDIAL RELAY, constituent une publicité au sens de l'article L. 581-3 du Code de l'environnement, et non un simple habillage ou une signalétique fonctionnelle ;

Considérant que la parcelle d'implantation cadastrée section AH n° 50 est soumise à la servitude d'urbanisme AC1 protégeant les abords de l'Eglise Saint-Corneille-et-Saint-Cyprien, monument historique, en application de l'article L. 621-30 du Code du patrimoine, ce qui emporte interdiction de toute publicité en agglomération sur ce périmètre en application des articles L. 581-8 § I 1°, L. 581-19 alinéa 1 et L. 581-34 § I du Code de l'environnement ;

Considérant que ce dispositif publicitaire a en outre été installé sans déclaration préalable, en méconnaissance des articles L. 581-6, L. 581-19 alinéa 2, R. 581-6 et R. 581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société MONDIAL RELAY, informée une première fois de l'absence de déclaration préalable par courriel resté sans réponse le 24 novembre 2025, puis mise en demeure à l'amiable par le courrier n° FB/PM/2026/04/33CD du 25 février 2026 distribué le 20 avril 2026, puis avisée de la phase contradictoire par le courrier n° FM/PM/2026/06/51CD du 4 juin 2026, n'a procédé à aucune régularisation ni formulé d'observation utile dans le délai imparti ;

Considérant que le dispositif en infraction bénéficie à l'entreprise :

1. **MONDIAL RELAY** (SIRET 38521863100799), sise 1 Avenue de l'Horizon, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de faire cesser cette infraction et de rétablir la conformité des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure La société MONDIAL RELAY, en tant que bénéficiaire, est mise en demeure de **supprimer le dispositif publicitaire** de type « locker » apposé irrégulièrement sur la parcelle cadastrée section AH n° 50, sise 44-46 rue Georges CLEMENCEAU à Chartrettes.

Article 2 : Délai d'exécution La suppression de ce dispositif publicitaire devra être effective dans un délai de **cinq (5) jours francs** à compter de la réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Astreinte administrative À l'expiration de ce délai de cinq jours, si le dispositif n'a pas été retiré, une astreinte administrative d'un montant de 244.25 € (montant indexé légalement) par jour de retard sera liquidée et recouvrée au profit de la commune, conformément à l'article L. 581-30 du Code de l'environnement.

Article 4 : Amende administrative Conformément aux dispositions de l'article L. 581-26 du Code de l'environnement, une amende administrative forfaitaire d'un montant de mille cinq cents euros (1 500,00 €) est prononcée à l'encontre de la société MONDIAL RELAY pour installation sans déclaration préalable d'un dispositif publicitaire et apposition de publicité aux abords d'un monument historique. Cette amende, indépendante de l'astreinte prévue à l'Article 3, s'ajoute à toute autre sanction pénale susceptible d'être prononcée sur le fondement du procès-verbal n° 2026000012.

Article 5 : Exécution d'office En cas de non-exécution à l'issue du délai imparti, la commune de Chartrettes fera procéder d'office à la dépose du dispositif en infraction. Les frais de dépose, de transport, de stockage et de traitement seront mis à la charge de la société MONDIAL RELAY, conformément à l'article L. 581-31 du Code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérécurrs citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de CHARTRETTES, le responsable du service de Police Municipale et le Commissariat de Police Nationale de Melun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHARTRETTES, le 24/08/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Fabrice BARGEALT

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER



